

Augmentation de 10 jours au titre de l'année 2024 du plafond du nombre de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps

Dans le cadre exceptionnel de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques par la France en 2024, il est anticipé qu'un reliquat de jours de congés ne pourra être utilisé par les agents du fait de leur mobilisation. Les règles concernant le plafonnement du nombre de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps (CET) seront prochainement revues pour les trois versants de la fonction publique et, s'agissant de la fonction publique territoriale (FPT), le [décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET](#) sera modifié.

A des fins de simplification et sur le modèle du droit applicable à la fonction publique d'Etat, le décret modifié du 26 août 2004 renverra à l'avenir à un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et des comptes publics le soin de fixer le plafond maximum de jours pouvant être déposés sur un CET pour la FPT.

L'arrêté prévoira en conséquence le régime de droit commun avec un plafond à 60 jours (régime déjà applicable aujourd'hui). En outre, il permettra de déroger à cette règle au titre de l'année 2024 en augmentant le plafond dont bénéficie l'agent de 10 jours, tenant compte ainsi des éventuelles contraintes organisationnelles résultant des Jeux olympiques.

Il a déjà été dérogé à la règle des 60 jours par le passé : ce plafond avait été rehaussé de 10 jours à titre dérogatoire en 2020 en raison de la crise sanitaire afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après le confinement ([décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)).

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositifs dérogatoires que certains agents pourront bénéficier, au terme de l'année 2024, d'un CET correspondant au nombre de jours qu'ils ont épargnés à titre individuel, au terme de l'année 2023, augmenté de 10 jours.

Le décret et l'arrêté devraient être publiés simultanément avec les arrêtés concernant la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière.